

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Kaos GL c. Turquie	3
Assemblée parlementaire : Adoption du rapport sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Tele2 Sverige AB c. Post-och telestyrelsen	4
Parlement européen : Résolution sur la situation des journalistes en Turquie	6

NATIONAL

AL-Albanie

Octroi par le régulateur des médias de quatre licences numériques commerciales nationales	6
Adoption de lignes directrices éditoriales par le radiodiffuseur public	7

CZ-République Tchèque

Publicité en faveur des jeux d'argent	8
---	---

DE-Allemagne

BverwG : l'application de la redevance audiovisuelle aux locaux et véhicules professionnels est conforme à la Constitution	8
Le LG de Hambourg alourdit la responsabilité en matière de liens hypertextes à la suite de l'arrêt Playboy de la CJUE	9
Le LG de Munich réfute l'exception de copie privée pour l'enregistreur en ligne	9
L'insertion sans coupure d'une bande-annonce dans un espace publicitaire est illicite	10
Adoption d'une nouvelle loi fédérale d'aide à la production cinématographique	11

ES-Espagne

YouTube supprime cinq vidéos condamnées par le CAC pour incitation à la violence contre les femmes	11
--	----

FR-France

Le juge administratif confirme l'interdiction de « Sauvage party » aux moins de 12 ans	12
Nouvelle taxe sur la diffusion en vidéo de contenus audiovisuels	13
Première mise en garde par le CSA d'un éditeur d'une émission diffusée en ligne	13

TF1 et M6 mises en garde par le CSA pour respecter le temps de parole des personnalités politiques	14
--	----

GB-Royaume Uni

Actualisation du projet de l'Ofcom visant à préserver l'indépendance d'Openreach par rapport à BT au profit de l'ensemble des fournisseurs de télécommunications du Royaume-Uni	15
Publication de la réaction de la BBC au rapport sur l'attitude et les pratiques de la BBC à l'égard de graves actes répréhensibles commis par des vedettes de la télévision	15

IE-Irlande

Le canular téléphonique d'un radiodiffuseur porte atteinte au droit au respect de la vie privée d'un fonctionnaire	16
La BAI inflige un avertissement à un radiodiffuseur pour sa couverture médiatique de l'avortement	17
Décision de l'Autorité irlandaise des normes publicitaires au sujet de l'apparition de vedettes sportives dans des publicités en faveur de boissons alcoolisées	18

IT-Italie

Annulation par le Tribunal de l'amende de 66 millions EUR infligée par l'Autorité italienne de la concurrence pour une entente présumée dans la cession des droits télévisuels des matchs de football de série A	18
--	----

NL-Pays-Bas

La Cour suprême néerlandaise rejette le pourvoi en cassation formé par Ryanair à l'encontre du radiodiffuseur KRO	19
---	----

PL-Pologne

Les dispositions visant à modifier la loi relative à la radiodiffusion sont partiellement contraires à la Constitution	20
--	----

RO-Roumanie

Décret d'urgence du Gouvernement visant à modifier la loi relative à la cinématographie	21
Lancement par l'ANCOM de la quatrième vente aux enchères de la télévision numérique terrestre	22

RU-Fédération De Russie

La justice interdit l'accès à LinkedIn	22
--	----

US-Etats-Unis

Un jury doit établir si un fan film sur Star Trek viole le droit d'auteur	23
---	----



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG
Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)
• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR)
de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,
Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Marco Polo Sarl
• Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Roland Schmid

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie
McLelland • Lucy Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)



MOSKAUER ZENTRUM FÜR MEDIENRECHT
UND MEDIENPOLITIK, MZMM



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Kaos GL c. Turquie

L'affaire Kaos GL c. Turquie offre un parfait exemple d'un cas de constatation d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression d'une certaine nature. L'affaire concerne la saisie de tous les exemplaires d'un magazine publié par Kaos GL, une association de recherche culturelle et de solidarité pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels (« LGBT »). La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'objectif de protection de la morale publique invoqué par les autorités turques ne suffisait pas à justifier la censure préalable du magazine LGBT pendant plus de cinq ans. Cet arrêt illustre par ailleurs la volonté de la Cour européenne d'étendre la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'expression sexuelle explicite, tout en démontrant la nécessité d'une ingérence proportionnée au droit à la liberté d'expression à la lumière de la protection des mineurs contre les contenus sexuellement explicites.

En 2006, le Tribunal pénal de première instance d'Ankara, à la demande du procureur général, avait ordonné la saisie des 375 exemplaires du numéro 28 du magazine Kaos en vue d'une enquête pénale. Cette saisie tenait au fait que le numéro en question comportait des articles et des interviews sur la pornographie en rapport avec l'homosexualité, illustrés par des images explicites. La juridiction pénale avait en effet estimé que le contenu de certains articles et de certaines images publiés allait à l'encontre du principe de protection de la morale publique. Le recours introduit contre cette décision avait été rejeté, et le président de l'association requérante et rédacteur en chef du magazine Kaos GL, M. Güner, avait ensuite été accusé d'avoir publié des images obscènes par voie de presse, infraction prévue par l'article 226 § 2 du Code pénal turc. Une peinture reproduite dans le magazine, qui représentait un acte sexuel entre deux hommes dont les organes sexuels étaient visibles, avait tout particulièrement été jugée obscène et pornographique. Toutefois, en 2007, le tribunal correctionnel d'Ankara acquitta M. Güner de l'infraction qui lui était reprochée. Il avait en effet conclu que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis et avait alors ordonné la restitution de tous les exemplaires du magazine qui avaient été saisis, bien que cet ordre n'ait pas été exécuté par les autorités turques. En 2012, la Cour de cassation confirma le jugement rendu par le tribunal cor-

rectionnel d'Ankara. Parallèlement, en se fondant sur son droit à la liberté d'expression, Kaos GL a déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que la saisie et la confiscation des exemplaires du numéro 28 de son magazine et les poursuites pénales engagées à l'encontre de M. Güner portaient atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Après avoir précisé que la partie de la requête de Kaos GL qui concerne la procédure pénale engagée contre M. Güner était incompatible *ratione personae*, il revenait à la Cour européenne d'apprécier si la saisie et la confiscation du magazine constituaient une ingérence justifiée dans le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien qu'il ne fasse aucun doute que la saisie de tous les exemplaires du magazine était prévue par le droit turc et poursuivait le but légitime de la protection de la moralité, la Cour européenne estime que les motifs invoqués par la juridiction nationale ne suffisaient pas à établir de manière convaincante la nécessité et le caractère proportionné de cette saisie et confiscation. Elle considère en effet que la décision de saisie ordonnée par le tribunal pénal ne comporte aucun élément permettant de supposer que le juge a pris soin d'examiner en détail la question de la compatibilité du contenu du magazine avec le principe de la protection de la morale publique. La décision du tribunal correctionnel de rejeter l'opposition contre la décision de saisie ne comporte pas davantage de précision ou de motivation à cet égard. La Cour européenne estime par conséquent que le motif de protection de la morale publique, invoqué d'une manière aussi générale et sans motivation, n'était pas suffisant pour justifier la mesure de saisie et de confiscation de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine Kaos GL pendant plus de cinq ans. En se fondant sur sa propre analyse de la publication contestée, et compte tenu du contenu des articles et du caractère explicite de certaines images du magazine en question, la Cour estime que le numéro 28 de Kaos GL peut être considéré comme une publication visant spécifiquement une certaine catégorie de la société. En dépit de ses caractéristiques intellectuelles et artistiques, une partie du contenu peut en effet être considérée de nature à heurter la sensibilité d'un public non averti. La Cour admet que les mesures prises pour empêcher l'accès de certains groupes de personnes, notamment les mineurs, à cette publication pouvaient répondre à un besoin social impérieux. Elle souligne toutefois que les autorités nationales n'ont pas cherché, afin d'éviter l'accès d'un public non averti au magazine en question, à appliquer une mesure de prévention moins lourde que la saisie de tous les exemplaires du magazine, par exemple en interdisant sa vente aux mineurs de moins de 18 ans ou en imposant que le magazine soit vendu sous emballage spécial comportant une mise en garde pour les mineurs. A supposer même que la diffusion du numéro saisi accompagné d'une mise en garde destinée aux moins de 18 ans était possible après la restitution des exemplaires confisqués, c'est-à-dire après l'arrêt de la Cour de cassation du 29 février 2012, la Cour

européenne est d'avis que la confiscation des exemplaires du magazine et le retard de cinq ans et sept mois imposé à sa publication ne sauraient être considérés comme proportionnés au but poursuivi. Elle estime par conséquent que la saisie de tous les exemplaires du numéro 28 du magazine *Kaos GL* constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit de *Kaos* à la liberté d'expression et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, affaire *Kaos GL c. Turquie*, requête n° 4982/07, 22 novembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18309>

FR

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), Legal Human Academy et membre du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Assemblée parlementaire : Adoption du rapport sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe

Le 8 décembre 2016, la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté un rapport intitulé « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe ». Ce rapport, établi par M. Volodymyr Arieu, décrit en détail le fonctionnement de la « Plateforme du Conseil de l'Europe visant à renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes », qui est opérationnelle depuis avril 2015. Cette plateforme permet de recenser les graves menaces à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes ayant donné lieu à des alertes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe par certaines organisations partenaires. Les Etats membres peuvent ensuite rendre compte des mesures prises pour répondre à ces alertes.

Le rapport indique que, depuis janvier 2015, 230 alertes dans 32 Etats membres ont été postées sur la plateforme. 95 d'entre elles ont reçu une réponse officielle de l'Etat membre concerné et 23 ont été résolues. Selon le rapport, « ces chiffres montrent [à quel point] il importe que le Conseil de l'Europe érige en priorités la liberté des médias et la sécurité des journalistes ». Le rapport a notamment permis de constater que 16 journalistes « sont décédés à la suite d'actes de violence » dans les Etats membres depuis janvier 2015.

Le rapport se concentre ensuite sur un certain nombre d'Etats membres, dont l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Hongrie, l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie

et l'Ukraine, et donne des précisions sur les visites d'information menées par le Rapporteur en Hongrie et en Turquie. Le rapport poursuit la discussion sur les alertes « particulièrement graves » postées sur la Plateforme, notamment en ce qui concerne les décès de journalistes, les atteintes à l'intégrité physique des journalistes, les menaces dont font l'objet les journalistes dans les zones de conflit, les autorités de police ciblant les médias et les mesures législatives qui menacent la liberté des médias.

Le rapport tire ensuite un certain nombre de conclusions, notamment (a) le fait que dans les pays qui sont en proie à des conflits militaires, les gouvernements « rencontrent des difficultés pour contrôler la situation concernant la liberté des médias » ; (b) le fait que la « situation exceptionnelle » du coup d'Etat militaire avorté en Turquie « a nettement dégradé la situation des médias en Turquie » ; (c) le fait que les « mesures de sécurité plus strictes » adoptées en Belgique, en France et en Turquie en réponse à des « attentats terroristes effroyables » doivent être proportionnées et que « la liberté des médias doit être respectée afin de permettre au public de recevoir toutes les informations nécessaires dans une société démocratique » ; et, (d) le fait qu'un certain nombre de pays aient reçu des alertes concernant leur législation et leur pratique en matière de radiodiffusion publique, semble indiquer la nécessité d'une « assistance supplémentaire et d'une coopération pratique avec ces pays ».

• Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Situation préoccupante des médias et des journalistes dans un bon nombre de pays européens », 8 décembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18332>

EN FR

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe*, 8 décembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18333>

EN FR

• Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18346>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire *Tele2 Sverige AB c. Post-och telestyrelsen*

Le 21 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans les affaires jointes *Tele2 Sverige AB c. Post-och telestyrelsen* et *Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson* et autres (affaires C-203/15 et C-698/15). Cet arrêt porte

sur l'interprétation de l'article 15, alinéa 1, de la Directive 2002/58/CE (voir IRIS 2002-7/10) à la lumière des articles 7 (respect de la vie privée) et 8 (protection des données à caractère personnel) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

L'arrêt concerne deux demandes de décision préjudicielle posées par la Cour d'appel administrative de Stockholm (Kammarrätten i Stockholm), en Suède, et par la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles à la suite de l'invalidation de la Directive 2006/24/CE relative à la conservation des données par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Digital Rights Ireland (C-293/12). Dans ce dernier arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'obligation générale de conservation des données de trafic et de localisation que les Etats membres pouvaient imposer aux fournisseurs publics de services de télécommunications et de réseaux au titre de la Directive relative à la conservation des données constituait une grave ingérence dans les droits fondamentaux énoncés aux articles 7 et 8 de la Charte. Cette ingérence ne se limitait pas à ce qui était strictement nécessaire et, par conséquent, ne pouvait se justifier au regard de l'article 52(1) de la Charte relatif à la limitation des droits.

Les demandes de décision préjudicielle portaient sur la législation nationale suédoise, ainsi que d'Angleterre et du pays de Galles, qui transposaient la directive invalidée relative à la conservation des données. A l'instar de la directive invalidée, cette législation comportait des obligations générales applicables aux prestataires de services de communications électroniques de conservation des données relatives à ces communications et permettait aux autorités compétentes d'accéder aux données conservées. Les juridictions de renvoi demandaient pour l'essentiel si une telle législation pouvait se justifier au regard de l'article 15 de la Directive Vie privée et communications électroniques, qui permet aux Etats membres de mettre en place des exceptions aux principes de confidentialité des données à caractère personnel et aux obligations correspondantes visées aux articles 6 (Données relatives au trafic) et 9 (Données de localisation).

En se fondant sur sa jurisprudence constante et notamment sur l'arrêt Digital Rights Ireland, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'article 15 de la Directive Vie et communications électroniques ne justifiait pas qu'une législation nationale puisse exiger la conservation générale et indifférenciée de l'ensemble des données relatives aux abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communications électroniques, même à des fins de lutte contre la criminalité. La Cour de justice de l'Union européenne a en outre précisé que cet article, lu à la lumière des articles 7, 8, 11 et 52(1) de la Charte, pourrait justifier qu'une législation nationale exige « à titre préventif, la conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de locali-

sation, à des fins de lutte contre la criminalité grave, à condition que la conservation des données soit, en ce qui concerne les catégories de données à conserver, les moyens de communication visés, les personnes concernées ainsi que la durée de conservation retenue, limitée au strict nécessaire ». Afin de satisfaire à ce critère de nécessité, cette législation doit « en premier lieu, prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application d'une telle mesure de conservation des données et imposant un minimum d'exigences ». Deuxièmement, une telle législation doit « répondre à des critères objectifs, établissant un rapport entre les données à conserver et l'objectif poursuivi ». En outre, ce lien doit reposer sur des « éléments objectifs ».

La Cour de justice de l'Union européenne a également constaté que l'article 15 de la Directive Vie privée et communications électroniques interdit de la même manière qu'une législation nationale puisse permettre aux autorités nationales compétentes de conserver des données, dès lors que l'objectif poursuivi par cette réglementation est en relation avec la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux qu'entraîne cet accès. Il importe que cet accès « soit limité au strict nécessaire ». La Cour de justice de l'Union européenne souligne que, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales, seul l'objectif de lutte contre la criminalité satisfait au critère de proportionnalité. Afin de répondre à l'exigence de nécessité, la législation nationale doit établir « les conditions matérielles et procédurales régissant l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées ». Il importe, notamment, que « l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées soit, en principe [...] subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante ». En outre, la réglementation nationale doit prévoir la conservation des données sur le territoire de l'Union ainsi que leur destruction définitive au terme de leur durée de conservation.

En conclusion, il convient de noter que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne limite son interprétation à la législation pertinente de l'Union européenne. Il appartient par conséquent aux juridictions de renvoi de vérifier si et dans quelle mesure les réglementations nationales en cause au principal respectent les exigences découlant de l'article 15 de la Directive Vie privée et communications électroniques, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne à la lumière de la Charte.

• *Judgment of the Court of Justice of the European Union in Joined Cases C-203/15 Tele2 Sverige AB v Post-och telestyrelsen and C-698/15 Secretary of State for the Home Department v Tom Watson and Others, 21 December 2016* (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-203/15 Tele2 Sverige AB c. Post-och telestyrelsen et C-698/15 Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres, 21 décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18330>

DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur la situation des journalistes en Turquie

Le 27 octobre 2016, le Parlement européen a adopté une Résolution sur la « Situation des journalistes en Turquie ». Cette résolution a été adoptée à la suite de la tentative de coup d'Etat qui s'est déroulée en Turquie en juillet 2016, et au cours de laquelle plus de 250 personnes ont été tuées et 2 100 blessées. Le Parlement européen « condamne fermement » la tentative de coup d'Etat, « déplore le nombre élevé de morts et de blessés » et exprime sa « solidarité avec les victimes et leurs familles ». La résolution reconnaît par ailleurs « le droit et la responsabilité » du Gouvernement turc de réagir à la tentative de coup d'Etat et souligne que la Turquie est confrontée à une « réelle menace terroriste ».

La Résolution observe cependant que, selon la Fédération européenne des journalistes et l'Association turque des journalistes, à la suite du coup d'Etat de juillet 2016, la police turque a « arrêté au moins 99 journalistes et écrivains, dont la plupart ne font l'objet d'aucun chef d'accusation à ce jour, ce qui porte le nombre de professionnels des médias détenus pour des faits qui seraient liés à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression à 130 au moins ». A cet égard, le Parlement européen souligne que la tentative de coup d'Etat ne saurait servir de « prétexte » au Gouvernement turc pour « priver, par des actes et des mesures disproportionnés et illicites, les journalistes et les médias de l'exercice pacifique de leur liberté d'expression ». La résolution indique que le Parlement européen est « fortement préoccupé » par la fermeture de plus de 150 médias et « demande la réouverture de ces médias, le rétablissement de leur indépendance et la réintégration de leurs employés licenciés dans le respect scrupuleux du droit ». La résolution invite également les autorités turques à « mettre fin à la pratique consistant à détourner les dispositions du Code pénal pour nommer des administrateurs dans des entreprises privées du secteur des médias et à cesser d'intervenir au niveau de la direction des agences de presse indépendantes, notamment par des décisions

éditoriales, des licenciements de journalistes et de rédacteurs, des pressions et des intimidations à l'encontre de médias et de journalistes critiques ». En outre, la résolution « condamne les efforts des autorités turques pour intimider et expulser des correspondants étrangers ».

La résolution demande par ailleurs au Gouvernement turc « de libérer les journalistes et professionnels des médias qui sont détenus sans preuve irréfutable d'activité criminelle », « de réduire la portée des mesures d'urgence » et rappelle « que la législation antiterroriste turque, définie de manière extensive, ne devrait pas être utilisée pour sanctionner les journalistes qui exercent leur droit à la liberté d'expression ». Enfin, la résolution invite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les Etats membres à continuer de surveiller attentivement les implications concrètes de l'état d'urgence et à s'assurer que tous les procès de journalistes font l'objet d'un suivi. La résolution doit également être transmise au Président, au Gouvernement et au Parlement de la République de Turquie.

• Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2016 sur la situation des journalistes en Turquie (2016/2935(RSP))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18331>

DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Octroi par le régulateur des médias de quatre licences numériques commerciales nationales

Le 3 novembre 2016 et le 29 décembre 2016, à l'issue d'une longue impasse dans le processus de passage au numérique, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a octroyé quatre des cinq licences d'exploitation des réseaux numériques terrestres nationaux.

Ces décisions ont été prises à la suite de deux batailles juridiques menées simultanément avec succès par des opérateurs commerciaux afin, d'une part, d'obtenir l'abrogation des restrictions légales relatives à la détention de parts dans des sociétés nationales de médias et, d'autre part, de s'opposer à une précédente décision administrative rendue par l'AMA qui n'avait octroyé de licence numérique à aucun des

candidats. La Cour constitutionnelle albanaise a précisé le 13 mai 2016 qu'elle avait statué en faveur de la requête dont elle avait été saisie par l'Association des médias électroniques albanais, qui demandait l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n° 97/2013 relative aux médias audiovisuels de la République d'Albanie, lequel concernait les restrictions applicables en matière de propriété des médias (voir IRIS 2016-7/6).

Trois mois plus tôt, le 7 mars 2016, le tribunal administratif avait décidé d'octroyer une licence numérique nationale à Digitalb, tout en ordonnant à l'AMA de modifier sa décision et d'accorder une licence numérique nationale à TV Klan et à Top Channel TV. Ces deux décisions ont ainsi ouvert la voie à l'octroi de licences numériques terrestres aux principaux concurrents du secteur.

A la suite de ces décisions de justice, l'AMA a exécuté la décision du tribunal administratif en octroyant le 3 novembre 2016 à TV Klan et Top Channel des licences d'exploitation des réseaux numériques terrestres nationaux. Le même jour, l'instance de régulation des médias a également lancé un appel à candidatures pour les deux réseaux restants.

Le 29 décembre 2016, l'AMA a décidé d'attribuer la quatrième licence nationale à la société Media Vizion. Le cinquième et dernier réseau national numérique terrestre n'a quant à lui pas encore été octroyé. L'AMA a toutefois décidé fin décembre 2016 de ne pas octroyer cette cinquième licence, au motif que les autres candidats en lice (à savoir les sociétés ADTN company, ABC News, Tring TV et ORA) ne satisfont pas aux critères requis pour cette licence. L'attribution de licences d'exploitation des réseaux numériques nationaux aux opérateurs privés n'est intervenue qu'à l'issue de longs conflits et après la date limite officielle de passage au numérique, à savoir le 17 juin 2015.

• *Njoftim per media 03-11-2016* (Décisions rendues par l'Autorité des médias audiovisuels le 3 novembre 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18322> SQ

• *Njoftim per Media 29-12-2016* (Décision rendue par l'Autorité des médias audiovisuels le 29 décembre 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18323> SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

Adoption de lignes directrices éditoriales par le radiodiffuseur public

Le radiodiffuseur public Radio Televizioni Shqiptar (RTSH) a adopté ses premières lignes directrices éditoriales. RTSH avait en effet présenté ces lignes directrices éditoriales à l'occasion d'une réunion le 18 novembre 2016, avant l'approbation de son Comité

directeur. Le projet de lignes directrices avait préalablement fait l'objet d'une consultation en interne, puis avec les parties prenantes et les organisations de la société civile du secteur des médias, tandis que l'OSCE avait permis l'assistance extérieure de l'UER. Ces lignes directrices se fondent sur les règles de bonne conduite de la BBC, ainsi que sur les dispositions éditoriales du radiodiffuseur public slovène, et englobent non seulement la radio et la télévision, mais également les médias en ligne et la présence en ligne de RTSH. Leur application ne se limite par ailleurs pas au personnel de RTSH, mais également aux personnes ou entreprises avec qui le radiodiffuseur collabore et réalise des coproductions.

Ces lignes directrices éditoriales cherchent à établir la plus grande liste possible des problèmes d'éthique, dans la mesure où elles vont jusqu'à prendre en compte dans le détail des situations qui ne sont pas prévues par le Code général de déontologie. Plusieurs domaines relèvent de leur champ d'application, comme les normes éditoriales et professionnelles, la diversité et l'objectivité des reportages, les campagnes électorales, le compte-rendu de la vie politique et parlementaire, les normes applicables en matière de production, les relations avec les pouvoirs publics, les attitudes par imitation et les comportements antisociaux, les reportages d'investigation, l'élaboration des informations, le respect des valeurs du service public, les programmes présentant un intérêt pour des groupes particuliers, la représentation de groupes sociaux spécifiques, les enfants et les mineurs dans les programmes de RTSH, etc.

Ces lignes directrices visent également à régler en détail les relations et la conduite du personnel en salle de rédaction, notamment en ce qui concerne la censure et l'autocensure, les conflits d'intérêts et la chaîne de responsabilité. A cet égard, elles abordent la question de l'ingérence, le droit de réponse, le rôle du Conseil des téléspectateurs et des auditeurs, les mentions obligatoires, l'aide juridique aux journalistes et éditeurs, le code vestimentaire, les conflits d'intérêts et les obligations, les réactions du public et le rôle des médias sociaux et des médias en ligne.

• *The news on RTSH meeting presenting the guidelines* (Informations sur la réunion de présentation des lignes directrices éditoriales de RTSH)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18324> EN

• *Parimet editoriale të RTSH-së* (Les lignes directrices éditoriales de RTSH)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18359> SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

CZ-République Tchèque

Publicité en faveur des jeux d'argent

Le 1er janvier 2017, la nouvelle loi relative aux jeux d'argent est entrée en vigueur en République tchèque. Il est désormais nécessaire pour la diffusion de tout type de jeux d'argent d'obtenir un permis d'exploitation de base, délivré par le ministère des Finances. Le fournisseur de jeux d'argent doit par conséquent déposer une demande d'autorisation en ce sens. Jeux non autorisés ne doivent pas être diffusés ou annoncés.

Les jeux qui prennent la forme d'un concours entre des consommateurs et les autres jeux-concours sont exonérés de cette obligation. Ces types de jeux sont désormais assimilés à une pratique commerciale classique. La loi permet ainsi d'apprécier les concours entre consommateurs en tant que pratiques commerciales communes.

Les jeux sous forme d'appels téléphoniques, de messages texte ou multimédia dont la participation est soumise à un enregistrement sont à présent considérés comme des jeux d'argent. La loi tient également compte de l'augmentation des coûts de ces services de communications électroniques, ainsi que de l'enjeu du jeu en question.

La publicité en faveur des jeux d'argent est réglementée par la loi. Les publicités en faveur de jeux d'argent ou toute incitation à y participer ne doivent contenir aucune communication laissant penser que la participation à des jeux d'argent pourrait être le moyen d'obtenir un revenu semblable à un salaire ou d'autres ressources financières. Les publicités en faveur de jeux d'argent ne doivent pas cibler les mineurs ; ces derniers ne doivent en effet pas apparaître dans ces publicités et il importe de ne pas recourir à des éléments, moyens ou actions susceptibles d'attirer l'attention des mineurs. Ces publicités doivent en outre comporter des informations sur l'interdiction de la participation des mineurs à des jeux d'argent, ainsi que l'avertissement suivant, parfaitement lisible et clair : « Le ministre des Finances vous informe que la participation à des jeux d'argent peut devenir une véritable addiction ! ». Le non-respect de cette obligation constitue une infraction administrative. Le Conseil de la radiodiffusion est l'organe de régulation des publicités diffusées dans les programmes radiophoniques et télévisuels, ainsi que dans les services de médias à la demande.

• *Zákon č. 186/2016 Sb. o hazardních hrách* (Loi n° 186/2016 Rec. relative aux jeux d'argent)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18354>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

BVerwG : l'application de la redevance audiovisuelle aux locaux et véhicules professionnels est conforme à la Constitution

A l'issue de quatre procédures de révision, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) a rendu le 7 décembre 2016 des arrêts non encore publiés dans leur intégralité qui confirment le caractère constitutionnel du prélèvement de la redevance audiovisuelle pour des locaux et véhicules professionnels (affaires 6 C 12.15, 6 C 13.15, 6 C 14.15 et 6 C 49.15).

Conformément au Rundfunkbeitragsstaatsvertrag (traité inter-länder sur la redevance audiovisuelle - RBStV) en vigueur depuis le 1er janvier 2013, les propriétaires de locaux et de véhicules professionnels doivent s'acquitter de la redevance audiovisuelle. Le montant de la redevance est fixé en fonction du nombre de locaux et de véhicules professionnels, ainsi que du nombre de salariés, et il est établi sur la base des informations fournies par les propriétaires concernant les effectifs et le nombre de véhicules professionnels concernés. En l'absence de transmission de ces informations, les radiodiffuseurs sont habilités à prélever aux personnes redevables ayant payé la redevance jusqu'à fin 2012 une redevance dite transitoire d'un montant égal à l'ancienne redevance audiovisuelle, et ce jusqu'à ce qu'elles remplissent leur obligation de déclaration. :

Le BVerwG a confirmé que les dispositions du RBStV étaient conformes à la Constitution. Le BVerwG s'appuie sur le fait que la redevance audiovisuelle est une taxe non fiscale spécifique à la radiodiffusion, pour laquelle les Länder disposent d'un pouvoir réglementaire et dont la collecte repose sur une justification particulière, à savoir que le principe constitutionnel de liberté de la radiodiffusion implique une garantie de financement pour la radiodiffusion publique et que la redevance audiovisuelle est une compensation au titre de la réception des programmes de radiodiffusion. Le rattachement des locaux et des véhicules professionnels permet donc de prendre en compte le bénéfice retiré dans le cadre de l'entreprise, qui consiste notamment à pouvoir utiliser les programmes proposés pour l'exécution de tâches professionnelles, ainsi que pour les salariés et pour les clients.

Le BVerwG considère que la portée du dispositif législatif intègre également l'hypothèse selon laquelle les programmes de radiodiffusion sont, en règle générale, reçus dans les locaux et les véhicules professionnels et que leurs propriétaires en tirent un bénéfice spécifique pour l'entreprise, puisque la généralisation massive des récepteurs classiques et de nouvelle génération dans des locaux et les véhicules profession-

nels est statistiquement avérée. En outre, le prélèvement de la redevance audiovisuelle sans possibilité de dérogation en cas de non détention d'un téléviseur est également justifié du point de vue du droit constitutionnel. Il n'est plus possible d'établir avec toute la fiabilité requise si une entreprise possède des récepteurs multifonctionnels imposables, ce qui remet en cause l'égalité de traitement pour la collecte de la redevance audiovisuelle.

En définitive, et contrairement à l'analyse des requérantes, le BVerwG estime qu'il n'y a rien à redire à la réglementation fixant le montant de la redevance audiovisuelle pour les locaux et les véhicules professionnels, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement. Le RBStV est, à juste titre, axé sur le bénéfice que retire un chef d'entreprise de la possibilité de recevoir la radiodiffusion. La dégressivité du montant de la redevance pour les locaux professionnels est objectivement justifiée par le bénéfice retiré qui provient non seulement de l'utilisation de l'offre de la radiodiffusion par les salariés, mais aussi par les clients et dans l'exercice des tâches professionnelles. De même, est constitutionnellement conforme l'ajustement linéaire de la redevance pour les véhicules professionnels.

• *Pressemitteilung zu den Urteilen des BVerwG vom 07. Dezember 2016 (Az. : 6 C 12.15; 6 C 13.15; 6 C 14.15; 6 C 49.15)* (Communiqué de presse relatif aux arrêts du BVerwG du 7 décembre 2016 (affaires 6 C 12.15, 6 C 13.15, 6 C 14.15 et 6 C 49.15))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18327>

DE

Timo Holl

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le LG de Hambourg alourdit la responsabilité en matière de liens hypertextes à la suite de l'arrêt Playboy de la CJUE

Dans un jugement du 18 novembre 2016, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg établit que la simple intégration d'un lien vers une image ayant été publiée illégalement par un tiers peut constituer une violation du droit d'auteur (affaire 310 0 402/16).

Dans cette affaire, la défenderesse, qui propose sur Internet du matériel pédagogique payant qu'elle distribue dans le cadre de sa propre maison d'édition, avait placé un lien vers une photo. Cette photo avait été modifiée en violation des conditions de la licence Creative Commons du cliché original, sur le ciel duquel plusieurs OVNI avaient été ajoutés sans qu'il soit fait mention de cette retouche. Si les photos couvertes par une licence Creative Commons peuvent, en principe, faire l'objet de retouches, il convient toutefois de les mentionner clairement. Selon le LG de Hambourg, cette exigence s'applique même si le public se rend compte que la photo ne comporte pas de

véritables OVNI et qu'il s'agit d'un montage. Le tribunal estime en effet que le public n'est pas en mesure, sur la seule base de ce constat, de déterminer si le montage provient de l'ayant droit initial ou s'il a été ajouté ultérieurement. Le tribunal considère que cette condition n'a pas été respectée. En outre, la clause du paragraphe 4.c) i. et iv. du contrat de licence, selon laquelle il convient de mentionner l'auteur et la modification, n'a pas non plus été respectée. Conformément au paragraphe 7.a), ce manquement entraîne l'annulation de la licence.

Le LG de Hambourg a classé le site de la défenderesse comme un site professionnel, car elle y propose à titre payant du matériel pédagogique distribué par sa propre maison d'édition. Le tribunal rappelle que pour déterminer si l'on est en présence d'un usage commercial, peu importe si le lien concerné a été mis en place dans un but lucratif. L'élément décisif porte davantage sur le caractère commercial du site incriminé.

En septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a limité la liberté de placer des liens hypertextes en établissant qu'un opérateur commercial pouvait commettre une violation du droit d'auteur dès lors qu'il postait des liens vers des contenus ayant été communiqués au public de façon illégale (voir IRIS 2016-9/3). Le LG de Hambourg est le premier tribunal allemand à se référer à l'arrêt susmentionné. Il souligne que la défenderesse s'est rendue coupable justement par le fait qu'elle ignorait que la communication au public du document accessible via son lien était illégale. Tout en reconnaissant que cela constitue une conception contraignante de la responsabilité, il estime toutefois qu'on est en droit d'attendre de la défenderesse, qui agit à titre lucratif, qu'elle s'assure par des recherches que le contenu accessible via son lien soit publié de façon légale.

• *Entscheidung des LG Hamburg vom 18. November 2016 (Az. 310 0 402/16)* (Décision du LG de Hambourg du 18 novembre 2016 (affaire 310 0 402/16))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18355>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

Le LG de Munich réfute l'exception de copie privée pour l'enregistreur en ligne

Dans un jugement du 28 septembre 2016, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich I a établi que le fournisseur d'un enregistreur en ligne ne peut invoquer l'exception de copie à usage privé visée à l'article 53, paragraphe 1, phrase 1 de l'Urhebergesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG; affaire 37 O 1930/16).

L'enregistreur en ligne YouTV offre à ses utilisateurs la possibilité d'enregistrer sur simple confirmation l'inté-

gralité des programmes de toutes les chaînes de télévision et de les visionner dans les 24 heures. L'utilisateur n'a pas la possibilité de faire une sélection individuelle pour enregistrer uniquement certains programmes ou certaines chaînes. L'inscription à l'enregistreur en ligne est totalement gratuite pour les utilisateurs. Moyennant paiement, il est possible de prolonger la période de visionnage des programmes à sept jours. L'opérateur de YouTV reçoit les signaux de transmission de l'émetteur et les retransmet à un serveur d'enregistrement, où les signaux sont stockés de façon permanente et disponibles pour être visionnés par les utilisateurs. Plutôt que de solliciter les licences correspondantes auprès des radiodiffuseurs, l'opérateur a invoqué l'exception de copie à usage privé visée à l'article 1, paragraphe 53, phrase 1, de l'UrhG, ce qui a fait l'objet d'une plainte de la part d'une chaîne de télévision.

Le LG de Munich I considère que l'acheminement et le stockage de signaux aux fins d'un visionnage par les utilisateurs constituent une reproduction qui porte préjudice au droit d'auteur des radiodiffuseurs concernés. Le fournisseur de YouTV - et non les utilisateurs de l'enregistreur vidéo - doit, selon le tribunal, être considéré comme le « producteur » de ces copies. Conformément à l'article 1, paragraphe 53, phrase 1, de l'UrhG, l'hypothèse d'une copie privée implique que l'utilisateur puisse sélectionner lui-même individuellement toutes les copies réalisées. Or, en l'espèce, cette possibilité fait totalement défaut, de même que la possibilité d'effacer individuellement les différentes œuvres.

Par ailleurs, le tribunal réfute également l'hypothèse d'une copie à usage privé réalisée par l'utilisateur sur la base du fait que ce dernier n'a qu'un accès restreint au programme enregistré. En particulier, il n'est plus possible de visionner gratuitement les programmes enregistrés après 24 heures.

A présent, la défenderesse doit présenter les sommes encaissées pour l'extension de la période de visionnage ainsi que le reste de ses recettes brutes. En outre, étant donné que YouTV.de n'a acquis aucune licence auprès des ayants droit, l'opérateur devra verser des dommages-intérêts au radiodiffuseur à l'origine de la plainte.

• Urteil des LG München I vom 28. September 2016 (Az. 37 O 1930/16) (Jugement du LG de Cologne du mercredi 28 septembre 2016 (affaire 37 O 1930/16))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18328>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

L'insertion sans coupure d'une bande-annonce dans un espace publicitaire est illicite

Dans deux jugements du 17 novembre 2016, la septième chambre du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Hanovre a rejeté deux plaintes de RTL contre des ordonnances d'interdiction prononcées par la Niedersächsische Landesmedienanstalt (Office régional des médias de Basse-Saxe - NLM) pour violation du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV).

Les dispositions du RStV relatives à la publicité posent à titre général le principe de séparation entre contenu éditorial et publicité, déterminent le périmètre autorisé pour la diffusion de la publicité et permettent la poursuite des infractions. Les modalités exactes de séparation entre la publicité d'une chaîne télévisée et le contenu des programmes, les critères de présentation d'une mention de parrainage et les limites à ne pas dépasser pour ne pas être considéré en infraction sont consignés dans les Gemeinsamen Richtlinien der Landesmedienanstalten für die Werbung, zur Durchführung der Trennung von Werbung und Programm und für das Sponsoring (directives communes des offices régionaux des médias en matière de publicité pour assurer la séparation entre la publicité et les programmes et pour le parrainage) applicables à la télévision et à la radio.

Dans la première affaire (dossier 7 A 430/16), RTL avait inséré dans un espace publicitaire une bande-annonce présentant Toggo, une émission pour la jeunesse diffusée sur la chaîne du même groupe Super RTL (www.toggo.de). L'émission Toggo est diffusée depuis 2001 dans le cadre d'un programme de décrochage dédié aux enfants de six à treize ans. Les juges administratifs ont suivi le point de vue des garants des médias et considèrent la diffusion de la publicité sous forme de promotion croisée comme une violation du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV). L'article 7, paragraphe 3 du RStV dispose que la publicité doit être facilement identifiable en tant que telle et qu'elle puisse être aisément distinguée du contenu éditorial (principe de signalisation et de séparation). Toutefois, en vertu de la jurisprudence du BVwG, les bandes-annonces sont apparentées aux programmes et non à la publicité. Elles ne sont pas non plus décomptées de la durée autorisée de la publicité télévisée, conformément à l'article 45, paragraphe 2 du RStV. Le spectateur doit donc toujours être en mesure d'identifier clairement si une bande-annonce est de nouveau suivie par de la publicité. Lorsqu'une publicité commerciale succède sans interruption (jingle annonçant la pub) à une bande-annonce, il s'agit d'une violation du principe de séparation entre publicité et contenu éditorial. Par conséquent, le tribunal a rejeté le recours du radiodiffuseur privé contre l'ordonnance prononcée à son encontre.

Dans la seconde affaire (dossier 7 A 280/15) RTL avait diffusé au sein d'un espace publicitaire signalisé une bande-annonce pour l'émission Yps sur la chaîne du même groupe RTL NITRO. Il s'agit d'un magazine scientifique pour enfants réalisé sur la base du magazine papier du même nom. L'équipe de RTL avait couplé cette bande-annonce avec une publicité commerciale pour une revue de programmes TV sous la forme d'un spot mixte. Ici aussi, le tribunal a établi une violation du principe de séparation entre la publicité et les programmes. Les juges administratifs font valoir que par sa nature même, le spot mixte constitue une infraction au RStV et qu'il est généralement illicite. Si le spot mixte peut être séparé en bande-annonce d'une part et publicité d'autre part, il faut également y insérer un jingle publicitaire.

En raison de l'importance du fond de cette affaire, le tribunal a autorisé un recours en appel devant le Niedersächsischen Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe - OVG)

• *Pressemitteilung des VG Hannover vom 18. November 2016* (Communiqué de presse du tribunal administratif de Hanovre du 18 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18339>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Adoption d'une nouvelle loi fédérale d'aide à la production cinématographique

Le Bundestag a adopté une nouvelle Filmförderungsgesetz (loi d'aide à la production cinématographique - FFG) le 10 novembre 2016. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 pour une durée de cinq ans. En vertu de cette loi, à compter de janvier 2017, les subventions cinématographiques devront se concentrer sur des films moins nombreux, mais plus prometteurs. En outre, les instances de financement seront allégées, professionnalisées et respecteront la parité hommes/femmes.

D'une façon générale, la FFG régleme la finance ment du cinéma par la Filmförderungsanstalt (centre national de la cinématographie - FFA). La FFG est entrée en vigueur pour la première fois en 1968 et depuis, elle a fait l'objet de plusieurs révisions, la dernière en date étant la Siebte Gesetz zur Änderung des Filmförderungsgesetzes (septième loi portant modification de la loi d'aide à la production du cinéma), entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Parallèlement à la loi, il existe diverses directives et réglementations qui s'appliquent également à la promotion de l'industrie du cinéma. L'aide à la production est financée par la collecte de la taxe cinématographique. Cette taxe est due par les exploitants d'œuvres cinématographiques. Cela inclut principalement les cinémas,

ainsi que les entreprises du secteur de la vidéo, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande, les chaînes de télévision et les distributeurs de programmes de télévision payante.

La nouvelle loi introduit une mesure phare de financement dédié au développement de scénarios. Par conséquent, les fonds affectés au domaine du scénario seront augmentés en conséquence. Les aides à la location, la distribution et la vidéo seront désormais regroupées. La participation des personnes handicapées à l'expérience collective du cinéma sera facilitée grâce au nouveau régime juridique.

Les tâches de la FFA sont également définies de façon concrète. La FFA doit, par exemple, veiller à ce que les conditions de travail du personnel employé dans le cinéma soient socialement acceptables. Par ailleurs, la loi garantit les revenus de la FFA. La FFA soutient les œuvres cinématographiques à toutes les étapes de la production et de l'exploitation : depuis la rédaction du scénario jusqu'à la location, la vente et la vidéo, en passant par la réalisation. Des fonds supplémentaires sont affectés au soutien des salles de cinéma, à la préservation du patrimoine cinématographique, la promotion et la distribution des films allemands à l'étranger et à l'enseignement de la production cinématographique. En tant que prestataire central de l'industrie cinématographique allemande, la FFA analyse et publie aussi régulièrement les principales données de marché concernant l'industrie du cinéma et de la vidéo en Allemagne.

• *Gesetz über Maßnahmen zur Förderung des deutschen Films (Filmförderungsgesetz - FFG) vom 23. Dezember 2016* (Loi d'aide à la production du cinéma du 23 décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18329>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

YouTube supprime cinq vidéos condamnées par le CAC pour incitation à la violence contre les femmes

La plateforme de partage de vidéos YouTube a supprimé cinq vidéos que le Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC) et le Département de la Présidence du Gouvernement catalan condamnaient pour incitation à la violence contre les femmes. Le CAC avait établi un rapport au sujet de cinq vidéos, parmi lesquelles figuraient *Cómo pegar a una mujer* (« Comment battre une femme »), et de 10 blogs, dont *Dominación Machista* (« Domination masculine »), *El Rincon del macho* (« Le coin du macho ») et *La Cueva Del misógino* (« La grotte du misogynie »).

Ces 15 vidéos et blogs avaient été signalés au Procureur général de Barcelone, qui avait alors mené des investigations sur les contenus en question. Parallèlement au dépôt de sa plainte, le CAC avait également adressé un courrier aux sociétés qui hébergeaient les 15 contenus sexistes afin de les en informer et de leur demander de les supprimer. YouTube avait alors procédé à la suppression des cinq vidéos et Google Hispavista avait fait de même pour les cinq blogs qu'il hébergeait. La société qui hébergeait les cinq autres blogs mentionnés dans le rapport du CAC avait en revanche déclaré qu'elle ne les supprimerait pas au nom de la liberté d'expression.

Le nombre de visionnages de contenus d'incitation à la violence contre les femmes est absolument incroyable. Les cinq vidéos supprimées ont ainsi été vues 228 192 fois au total. En outre, quatre des blogs concernés ont enregistré un total de 1 357 940 visiteurs. Comme le précisait la plainte adressée au procureur général, l'incitation à la violence contre les femmes est considérée comme un acte constitutif d'une infraction par l'article 510 du Code pénal espagnol.

Sur ce point, le CAC a exprimé sa volonté de travailler en étroite collaboration avec l'Unité de criminologie informatique de la police catalane (Mossos d'Esquadra) afin de lutter contre la diffusion de contenus illégitimes sur internet.

En outre, dans le cadre de l'actuelle révision de la Directive Services de médias audiovisuels (IRIS 2016-6/3), le CAC souligne la nécessité de mettre en place davantage d'outils visant à garantir le respect des dispositions applicables aux plateformes de partage de vidéos, ainsi qu'aux réseaux sociaux, dans la mesure où ces derniers proposent des outils permettant de poster en ligne de plus en plus de contenus audiovisuels.

Le rapport sur l'analyse du discours de haine en ligne à l'encontre des femmes est le troisième rapport établi par le CAC sur les contenus à risques sur internet, après ceux consacrés à la pédopornographie, ainsi qu'à l'anorexie et la boulimie.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, YouTube retira els cinc vídeos que el CAC i el Departament de la Presidència van denunciar per incitar a la violència masclista, 4 d'octubre de 2016* (Conseil catalan de l'audiovisuel, « YouTube supprime cinq vidéos condamnées par le CAC et le Département de la Présidence du Gouvernement catalan pour incitation à la violence contre les femmes », 4 octobre 2016) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18313> **CA**

• *Catalan Audiovisual Council, Analysis of online hate speech against women, 8 June 2016* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Analyse du discours de haine en ligne à l'encontre des femmes, 8 juin 2016) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18358> **EN**

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Le juge administratif confirme l'interdiction de « Sausage party » aux moins de 12 ans

Le tribunal administratif de Paris a rendu, le 14 décembre 2016, une décision spécialement cocasse, concernant le visa d'exploitation délivré au film d'animation américain « Sausage party », sorti en France cet automne. Le film décrit la prise de conscience par des produits vendus dans un supermarché, de l'inaïté de leur soumission aux humains. Divertissement parodique, il met en scène le parcours initiatique d'aliments humanisés, depuis la découverte de la réalité de leur condition jusqu'à la conquête de leur liberté, notamment en matière de sexualité et de croyance religieuse. Or plusieurs associations demandaient en référé la suspension de la décision de la ministre de la Culture ayant délivré, le 29[U+202F]septembre dernier, un visa assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans. Elles estimaient qu'en raison de scènes à caractère sexuel, de dialogues crus, de séquences violentes ou montrant l'usage de la drogue dure, la ministre aurait dû choisir la classification de 16 ans, voire à tout le moins d'édicter un avertissement au public.

Le juge des référés rappelle tout d'abord que, saisi d'un recours dirigé contre un visa d'exploitation permettant la représentation d'une œuvre cinématographique aux mineurs âgés de plus de douze ans, il doit rechercher si le film diffuse un message à caractère violent, de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à favoriser la corruption d'un mineur. Dans l'hypothèse où le juge des référés ne retient aucune de ces qualifications, il lui appartient d'apprécier, en l'état de l'instruction, si la mesure de classification retenue est suffisante pour assurer la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les requérantes soutenaient, en premier lieu, que le film diffuse un message à caractère violent et vise à corrompre les mineurs, en raison de la présence de scènes de viol et de l'incitation à des relations sexuelles prohibées par le Code pénal. Mais il est jugé que «[U+202F]si une séquence, furtive, mime des relations sexuelles entre une boîte de gruau et une boîte de crackers, elle ne paraît pas, en l'état de l'instruction, figurer un viol à caractère raciste[U+202F]» (sic). De même, si, au cours de la dernière séquence du film, durant trois minutes, des aliments et autres produits de consommation simulent explicitement diverses pratiques sexuelles, le juge estime que cette scène se déroule dans un univers imaginaire, et ne peut être interprétée comme incitant le spectateur mineur à en reproduire le contenu. Ainsi, en l'état de l'instruction, le film « Sausage Party » ne peut être regardé comme diffusant un message à caracté-

tère violent, ou portant atteinte à la dignité humaine ou de nature à favoriser la corruption d'un mineur, susceptible de constituer l'infraction réprimée par l'article 227-22 du Code pénal.

Les requérantes soutenaient en deuxième lieu que le film méconnaît les intérêts supérieurs de l'enfant et la protection de la jeunesse, en ce qu'il comporte des scènes à caractère sexuel, montre des actes violents, présente sous un jour favorable la consommation de drogues et recourt à un vocabulaire cru et obscène. Le juge estime que les séquences dénoncées ne présentent aucun caractère de réalisme, sont dépourvues de toute connotation violente ou dégradante, et s'insèrent de façon cohérente dans le propos de l'œuvre qui est de dépeindre, sur un ton humoristique et délibérément outrancier, la rébellion des produits de consommation contre la domination humaine et ses interdits. De même, l'usage de stupéfiants suggéré dans deux scènes n'est pas présenté sous un jour favorable, mais avilissant et abrutissant. Enfin les dialogues qui emploient des termes crus, jouant souvent sur les polysémies, les locutions grossières ou obscènes sont jugées comme n'étant pas de nature à choquer des mineurs de plus de douze ans. Au final, le juge des référés estime que le visa délivré ne peut être regardé comme ayant insuffisamment protégé l'enfance et la jeunesse. La demande d'avertissement en complément de l'interdiction aux moins de 12 ans est également rejetée, au motif que cette interdiction, exceptionnelle s'agissant d'un film d'animation, avertit d'ores et déjà le public. Par ailleurs, il est relevé que le titre et l'affiche du film, qui font la part belle aux symboles phalliques, mettent en relief son caractère « [U+202F]subversif[U+202F] », d'ailleurs expressément mentionné, et l'omniprésence des connotations sexuelles. Les requêtes sont rejetées.

• Tribunal administratif, Paris, (ord. réf.), 14 décembre 2016, Association Promouvoir et autres

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Nouvelle taxe sur la diffusion en vidéo de contenus audiovisuels

Par le vote de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, les parlementaires français ont intégré, contre l'avis du gouvernement, dans l'assiette de la taxe sur les ventes et location de vidéogrammes (taxe vidéo et V&D), les revenus publicitaires des sites mettant à disposition des vidéos gratuites ou payantes sur internet, au bénéfice du Centre national du cinéma (CNC). Seront redevables tant les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande que les plateformes communautaires (du type Youtube ou Dailymotion), dès lors qu'elles permettent d'accéder à des contenus audiovisuels.

Ainsi, la taxe sera due par tout opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, proposant un service en France qui donne ou permet l'accès, à titre onéreux ou gratuit, à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou autres contenus audiovisuels. Le taux de la taxe est de 2% ; il passe à 10% lorsque les recettes publicitaires ou de parrainage sont liées « à la diffusion de contenus et œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou violent ».

L'assiette de la taxe est le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services visés, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %, porté à 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. Pour les services de médias audiovisuels à la demande, l'assiette de la taxe est le prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à une autre taxe.

Les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, comme les sites de presse, les services « dont l'objet principal est consacré à l'information », ainsi que les services dont l'activité est de diffuser les informations sur les œuvres auprès du public (diffusion de bandes annonces par exemple) sont exclus du dispositif.

• Nouvel article 1609 sexdecies B du Code général des impôts, issu de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18357>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Première mise en garde par le CSA d'un éditeur d'une émission diffusée en ligne

Importé du Québec, le programme de divertissement "Les recettes pompettes" diffusé sur YouTube, consistant, selon son générique, à inviter des personnalités à "faire à manger et à boire de l'alcool", a entamé sa deuxième saison en novembre dernier. Pourtant, le ministère de la Santé avait demandé à ses producteurs de déprogrammer le premier épisode, estimant qu'elle représentait une "incitation à la consommation excessive d'alcool", avant de saisir l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). En juin

dernier, le CSA avait informé Studio Bagel Productions (Canal Plus), éditeur de la chaîne YouTube éponyme dédiée aux « Recettes pompettes », que celle-ci relevait du régime des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986. En dépit des observations de l'éditeur, le CSA n'a pas relevé d'éléments permettant une remise en cause de cette analyse et, dans une décision publiée le 13 décembre 2016, a confirmé que ce service constituait un service de médias audiovisuels à la demande. À ce titre, l'éditeur est donc tenu de respecter les obligations applicables à cette catégorie de services, en veillant notamment à appliquer les dispositions du décret du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD et à la délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD.

Or, après avoir visionné le premier épisode du programme « Les Recettes pompettes, mis en ligne le 13 avril 2016, le CSA a constaté qu'il contenait de très nombreuses références à l'alcool. Il a considéré que ce programme, en assurant une présentation de l'alcool susceptible d'encourager le public à sa consommation, était constitutif d'une propagande en faveur de l'alcool, ceci en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique. La diffusion, avant chaque émission, des mentions « Cette émission [peut] ne pas convenir à un jeune public », et « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération » sont jugées insuffisantes.

Le CSA a donc mis en garde l'éditeur contre le renouvellement d'un tel manquement.

• CSA, communiqué de presse du 13 décembre 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18361>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

TF1 et M6 mises en garde par le CSA pour respecter le temps de parole des personnalités politiques

Le CSA a annoncé, le 11 janvier 2017, avoir « fermement » mis en garde les chaînes TF1 et M6 en raison de la surexposition persistante de l'opposition parlementaire sur leur antenne. A l'approche des prochaines élections présidentielles, les 23 avril et 8 mai prochains, le CSA doit en effet veiller scrupuleusement à l'application des règles applicables au traitement de l'actualité électorale. A cette fin, il publie chaque quinzaine sur son site internet le relevé des temps de parole des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. Le 15 décembre 2016, le Conseil a dressé un bilan de ces

temps de parole entre le 1er août et le 30 novembre 2016. Or, la campagne pour les élections primaires du candidat du parti Les Républicain (de l'opposition à la majorité présidentielle et parlementaire actuelle) s'est déroulée pendant cette période et aucun texte législatif ne régit de manière spécifique le traitement par les médias audiovisuels de ces élections. Le CSA a donc annoncé que les interventions des candidats aux primaires sont prises en compte au même titre que celles des autres personnalités politiques : il doit s'assurer du respect d'une représentation équilibrée de l'ensemble des formations politiques sur les antennes.

Alors que l'actualité politique a été fortement polarisée à l'automne par l'élection primaire de la droite et du centre, le CSA avait déjà, au mois de novembre, souligné des déséquilibres parfois très importants sur certains services de radio et de télévision. Il avait alors demandé aux éditeurs concernés de procéder le plus rapidement possible aux corrections nécessaires. Le 11 janvier 2017, le Conseil a annoncé avoir constaté les efforts fournis par la plupart des médias audiovisuels pour que les équilibres prévus par les règles en vigueur soient respectés. Ainsi, les déséquilibres observés ont déjà été fortement réduits par de nombreuses radios et télévisions. Néanmoins, des disproportions qu'il juge « extrêmement marquées », se traduisant par une surexposition de l'opposition parlementaire, a persisté sur les chaînes TF1 et M6. C'est la raison pour laquelle le Conseil a prononcé ces mises en garde pour que ces « profonds déséquilibres soient résorbés d'urgence au regard de la brièveté de la période restant à courir ». En effet, à compter du 1er février 2017, c'est la recommandation du CSA du 7 septembre 2016 qui régit les règles spécifiques à l'élection présidentielle pour l'ensemble des radios et des télévisions, conformément aux règles fixées par la loi organique du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection. Le CSA distingue alors trois périodes de décompte des temps de parole et des temps d'antenne. Le principe d'équité est appliqué pour la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille de la campagne « officielle ». Seules les deux dernières semaines avant l'élection sont soumises à l'égalité du temps de parole dans les médias audiovisuels.

• Bilan des temps de parole des personnalités politiques (août-décembre 2016), communiqué du CSA du 11 janvier 2017

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Actualisation du projet de l'Ofcom visant à préserver l'indépendance d'Openreach par rapport à BT au profit de l'ensemble des fournisseurs de télécommunications du Royaume-Uni

Le 29 novembre 2016, l'Ofcom a actualisé son projet de réforme de la structure d'Openreach, filiale en propriété exclusive du groupe BT. Openreach assure le développement et la maintenance du principal réseau de télécommunications du Royaume-Uni, y compris le haut débit, et ses infrastructures sont utilisées par d'autres fournisseurs tels que Sky, Talk Talk, Vodafone et les activités commerciales de détail de BT.

L'Ofcom avait en février 2016 indiqué dans son Examen stratégique des communications numériques au Royaume-Uni qu'il s'inquiétait du manque d'indépendance d'Openreach par rapport à BT et du fait que cette situation puisse favoriser les transactions avec BT au détriment de ses concurrents (voir IRIS 2016-4/16). A la suite de cet Examen stratégique, BT avait été invité par l'Ofcom à formuler des propositions visant à créer les conditions nécessaires à l'indépendance d'Openreach.

La déclaration faite par l'Ofcom en novembre a révélé que BT n'avait pas formulé de sa propre initiative des propositions visant à dissiper les inquiétudes du régulateur en garantissant l'indépendance d'Openreach de manière à ce que cette dernière exerce équitablement ses activités à l'égard de l'ensemble des fournisseurs de télécommunications. L'Ofcom propose par conséquent qu'Openreach devienne une société distincte dotée de son propre conseil d'administration, ainsi que d'administrateurs non exécutifs qui, pour la plupart d'entre eux, ne seraient pas affiliés à BT. Ce conseil indépendant disposerait de l'autonomie nécessaire pour prendre en toute objectivité ses propres décisions en matière de stratégie d'investissement, tout particulièrement en ce qui concerne le développement d'une couverture complète en haut débit par fibre optique.

Le 28 novembre 2016, dans le cadre de ce processus, l'Ofcom a notifié par écrit à l'Union européenne son intention d'imposer à titre exceptionnel à BT de se dissocier d'Openreach. Ce courrier indiquait par ailleurs que l'Ofcom élaborait une notification qui devait faire l'objet d'une consultation au début de l'année 2017, avant d'être transmise dans les meilleurs délais à la Commission européenne en tenant compte de l'ensemble des réponses obtenues lors de la consultation, conformément à la procédure définie à l'article 8, paragraphe 3, de la Directive « accès ». Cette disposition énonce que « [l]orsqu'à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16

de la Directive 2002/21/CE (Directive-cadre) un opérateur est désigné comme disposant d'une puissance significative sur un marché donné, les autorités de régulation nationales lui imposent les obligations énumérées aux articles 9 à 13 de la présente directive, selon le cas ». Les articles 9 à 13 portent respectivement sur les obligations en matière de transparence, de non-discrimination, de séparation comptable, d'accès aux ressources du réseau et d'utilisation de celles-ci et, enfin, de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts. L'Ofcom attend à présent la décision de la Commission européenne pour mettre en œuvre ces réformes dès que possible.

L'Ofcom a clairement indiqué dans son annonce de novembre qu'il resterait tout au long du processus disposé à étudier toute proposition d'engagement volontaire de BT pour remédier à ce problème de concurrence.

Alors que les réactions suscitées par l'Examen stratégique des communications numériques s'inquiétaient du coût de la séparation des deux sociétés et de ses effets sur le régime de retraite de BT, l'Ofcom a estimé, après examen des intérêts contraires, que cette séparation allait dans le sens de l'intérêt public général et que les éventuelles conséquences de cette séparation sur le fonds de pension avaient été exagérées.

L'Ofcom a en outre indiqué que si la séparation juridique de BT et d'Openreach ne suffisait pas à assurer l'indépendance de cette dernière et à lui permettre d'échapper à toute influence excessive du groupe BT, il faudrait envisager une dislocation complète de la structure du groupe BT, de manière à ce qu'Openreach cesse totalement d'en faire partie.

• *Ofcom, Update on plans to reform Openreach, 29 November 2016* (Ofcom, Actualisation du projet de réforme d'Openreach, 29 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18347>

EN

• *Ofcom, Letter to the European Commission, 29 November 2016* (Ofcom, Lettre adressée à la Commission européenne, 29 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18348>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Publication de la réaction de la BBC au rapport sur l'attitude et les pratiques de la BBC à l'égard de graves actes répréhensibles commis par des vedettes de la télévision

La BBC vient de publier sa réaction au rapport de Dame Janet consacré à l'examen de l'attitude et des pratiques de la BBC à l'égard de graves actes répréhensibles commis par des vedettes de la télévision, notamment Jimmy Saville et Stuart Hall (IRIS 2016-5/18). Ce document précise la situation actuelle, ainsi

que les dispositions et la politique en vigueur pour empêcher la répétition des principales défaillances organisationnelles critiquées dans le rapport, y compris l'absence d'encadrement du public présent sur le plateau et de partage des informations, ainsi que l'attitude générale des employés de la BBC à l'égard du harcèlement sexuel.

Une nouvelle politique de protection de l'enfance a été adoptée, assortie d'un code de conduite qui s'applique à l'ensemble du personnel, ainsi qu'à toute personne faisant l'objet d'un contrat avec la BBC. Ce code de conduite énonce expressément le comportement que doit avoir toute personne adulte amenée à être en contact avec des mineurs; ce code bénéficie par ailleurs du soutien d'un réseau de 45 conseillers qualifiés dans le domaine de la protection de l'enfance. Une stratégie de lutte contre l'intimidation et le harcèlement a également été mise en place et la politique d'encadrement du public présent sur le plateau a été révisée et actualisée. Cette dernière impose désormais que tout mineur de moins de 18 ans présent dans le public soit accompagné par un adulte. Les procédures de dépôt de plaintes ont également été révisées et précisées; ainsi, lorsqu'une plainte concerne un mineur, les employés de la BBC ont pour instruction de contacter dès que possible le responsable compétent de la protection de l'enfance au sein de leur service. Les ressources humaines disposent également d'une équipe d'assistance sur le lieu de travail, qui s'occupe spécifiquement de l'ensemble des plaintes officielles d'intimidation et de harcèlement, ainsi que de mécanismes d'alerte réservés à cet effet.

La BBC poursuit sa collaboration avec des organisations extérieures telles que la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les mineurs et l'Association nationale des personnes victimes d'abus sexuels au cours de leur enfance afin d'améliorer sa stratégie de protection de l'enfance. Deux bilans de ses stratégies ont été réalisés par des consultants de GoodCorporation, qui ont analysé avec soin la politique et les pratiques de la BBC en les comparant à un cadre de vérification des bonnes pratiques.

Face à l'attitude de la BBC et à la communication au sein de l'entreprise, qui ont été toutes deux particulièrement critiquées dans le rapport, la cohésion et la coordination ont été améliorées en réduisant la complexité de la prise de décision, par exemple en diminuant de 64 % le nombre de conseils qui participent à la prise de décision. Le rôle des chefs d'équipes a été précisé et la formation des cadres s'est améliorée. S'agissant de l'attitude de la BBC à l'égard des « vedettes » (artistes et célébrités), les comportements et les complaisances d'autrefois ne sont plus acceptables, et les politiques de lutte contre l'intimidation et le harcèlement, ainsi que de protection des mineurs, sont mises en avant dans les clauses de leurs contrats de travail. Toute violation de ces principes sera considérée comme une grave violation de leur

contrat de travail et pourra remettre en question la poursuite de leur relation de travail avec la BBC.

Ces politiques et pratiques seront à nouveau examinées d'ici 12 à 18 mois.

• *BBC Response to the Dame Janet Smith Review, December 2016* (Réaction de la BBC au rapport d'examen établi par Dame Janet, décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18335>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

IE-Irlande

Le canular téléphonique d'un radiodiffuseur porte atteinte au droit au respect de la vie privée d'un fonctionnaire

Le 21 décembre 2016, la Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a estimé que le canular téléphonique fait par un radiodiffuseur à un fonctionnaire portait atteinte au Principe n°7 du Code de la BAI sur les normes applicables aux programmes relatif au respect de la vie privée. L'émission en question, Nick Richards Show, est un programme de musique diffusé les matins en semaine. Lors d'une édition de juillet 2016, un membre de l'émission avait fait un canular téléphonique à un employé de la Commission nationale des examens (CNE) dans le cadre d'un divertissement humoristique quotidien préenregistré de canulars téléphoniques. L'appel en question se termine généralement par l'aveu du présentateur qui révèle alors la véritable nature de l'appel. En l'espèce, l'employé de la CNE avait cependant mis fin à la conversation téléphonique avant que le présentateur ait eu le temps de lui « révéler » qu'il s'agissait d'un canular.

La CNE avait alors déposé une plainte devant la BAI au nom de son employé, au titre de « son devoir de vigilance et de protection des intérêts de ses employés ». Elle affirmait que son employé n'avait pas été informé, ni avant ni après l'appel, qu'il avait été enregistré, et qu'il « n'aurait jamais donné son approbation » pour la diffusion du contenu en question. La CNE soutenait par ailleurs que cette diffusion portait atteinte au droit au respect de la vie privée de son employé, en vertu du Principe n° 7 du Code de la BAI sur les normes applicables aux programmes.

Le Comité de conformité de la BAI a fait droit à cette plainte et a tout d'abord observé que le Principe n° 7 du Code de la BAI sur les normes applicables aux programmes reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée. A ce titre, « les radiodiffuseurs sont tenus de veiller au respect de la vie privée de toute personne et de ne pas empiéter de façon

déraisonnable sur ce droit, dans la manière dont les programmes sont réalisés ou diffusés ». Le Comité a par ailleurs observé que, en vertu du Principe n° 7, « les radiodiffuseurs ont l'obligation de tenir dûment compte de la notion de consentement individuel et de s'assurer que les participants à une émission soient en règle générale informés de l'objet, du contexte et de la nature, ainsi que du format de leur contribution, de sorte que leur accord pour y participer puisse constituer un consentement éclairé ». La BAI a estimé que dans la mesure où l'enregistrement litigieux avait été diffusé sur les ondes sans le consentement de l'intéressé, « le droit au respect de sa vie privée avait été enfreint de manière déraisonnable » et a par conséquent conclu à une violation du Code des normes applicables aux émissions.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, December 2016, p. 18* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, décembre 2016, page 18)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18314>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

La BAI inflige un avertissement à un radiodiffuseur pour sa couverture médiatique de l'avortement

Le 21 décembre 2016, la Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a fait droit à une plainte concernant une émission diffusée par le radiodiffuseur de service public RTÉ à l'occasion de laquelle un couple s'était exprimé sur la question de l'avortement. La plainte concernait une édition de juin 2016 du programme de divertissement sur les modes de vie *The Ray D'Arcy Show*, diffusé les après-midis en semaine sur RTÉ Radio 1. L'avertissement infligé à RTÉ par la BAI tient notamment au fait qu'il s'agit là de la « troisième » plainte dont elle a été saisie au sujet de la couverture médiatique par le radiodiffuseur de la question de l'avortement (voir IRIS 2016-7/22, IRIS 2016-2/14 et IRIS 2014-2/23).

L'émission comportait un entretien avec un couple qui avait été confronté à une interruption de grossesse en raison de la présence d'une anomalie fatale pour le fœtus, ainsi que leurs points de vue sur une déclaration du Comité des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la loi irlandaise relative à l'avortement, qui venait d'être adoptée. L'auteur d'une des plaintes soutenait que l'entretien portait atteinte à la loi relative à la radiodiffusion de 2009, ainsi qu'au Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités, dans la mesure où il s'agissait d'une « histoire personnelle doublée d'un message à caractère politique », que les points de vue contraires avaient

été « traités de manière très superficielle » et que le présentateur avait omis de préciser que le couple en question faisait « partie d'un groupe militant » en faveur d'une réforme de la législation irlandaise en matière d'avortement.

Dans une décision prise à l'unanimité, le Comité de conformité de la BAI a fait droit à la plainte. Il a tout d'abord estimé que le segment du programme en question « portait bien davantage sur une question d'actualité que sur la narration d'une histoire personnelle » et a en outre observé que les cinq minutes qui précédaient l'entretien avaient été consacrées par le présentateur à la déclaration du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. De plus, « bien que les personnes interrogées évoquaient leur propre expérience personnelle et que le sujet portait clairement sur des questions sociétales, les personnes interrogées étaient membres de l'association *Termination for Medical Reasons*, dont l'un des objectifs est de faire évoluer la législation irlandaise relative à l'avortement ». Le Comité était d'avis que « le respect de la réglementation en matière de radiodiffusion exigeait que le public soit informé du fait que les personnes interrogées étaient membres d'une association qui préconisait une modification de la législation irlandaise ». Il estimait par ailleurs « qu'il aurait fallu que leurs opinions sur cette question qui faisait actuellement l'objet d'un débat public soient davantage examinées au lieu de se contenter d'en faciliter l'expression sans présenter en parallèle d'autres points de vue aux invités de l'émission ». Deuxièmement, le Comité « ne considérait pas que la lecture de certains textes critiques à l'égard de la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou de certains extraits tirés des organisations « anti-avortement » ait été mise en avant de manière équivalente ou suffisante pour garantir que la couverture médiatique de cette question respecte les exigences en matière d'information et d'actualités énoncées par la loi de 2009 ou le Code de la BAI ». Troisièmement, le Comité a rejeté l'argument de RTÉ selon lequel un second programme faisait office « d'émission connexe » et satisfaisait pleinement à l'exigence « d'équité, d'objectivité et d'impartialité » des deux programmes. Le Comité a estimé que « le présentateur n'avait pas associé le second programme à la déclaration du Comité des droits de l'homme des Nations Unies » et que « le contenu de ce second entretien portait quasiment exclusivement sur les expériences personnelles de la personne interrogée et n'abordait pas de la même manière la question de la législation irlandaise relative à l'avortement ». Compte tenu de ces éléments, le Comité a conclu que l'émission en question n'avait pas respecté les exigences d'équité, d'objectivité et d'impartialité énoncées par la loi relative à la radiodiffusion de 2009. Enfin, le Comité a rappelé qu'il s'agit là de la troisième fois que des plaintes lui ont été adressées au sujet de cette émission, ce que le « Comité jugeait préoccupant ». Le Comité a par conséquent infligé un avertissement au radiodiffuseur afin de bien lui faire comprendre qu'il s'agit là « d'un problème relativement grave » et que des « sanctions officielles » pour-

raient être envisagées si aucune mesure n'était prise pour y remédier.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, December 2016, p.4* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, décembre 2016, page 4)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18314>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Décision de l'Autorité irlandaise des normes publicitaires au sujet de l'apparition de vedettes sportives dans des publicités en faveur de boissons alcoolisées

Le 30 novembre 2016, l'Advertising Standards Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise des normes publicitaires - ASAI) a rendu sa décision au sujet d'une publicité en faveur d'une boisson alcoolisée dans laquelle apparaissait une vedette d'arts martiaux mixtes (MMA). Cette décision définit la manière dont l'ASAI détermine si une vedette sportive est assimilée par les jeunes téléspectateurs à « un héros/une héroïne ».

La publicité en faveur de la bière Budweiser mettait en scène le champion en arts martiaux mixtes, Conor McGregor, marchant dans un quartier résidentiel de Dublin, accompagné en voix off par le slogan suivant « Dream as big as you dare » (« Osez rêver en grand ! »), ainsi que du logo de Budweiser. La publicité comportait également les éléments textuels suivants : « Dream Big - Enter at BudDreamBig.ie, ROI Residents 18+, Get the facts. Be Drink Aware, Visit drinkaware.ie ».

Une plainte avait été déposée en vertu du Code normatif de l'ASAI applicable à la publicité et aux communications commerciales en Irlande, en particulier au titre de son article 9.7, qui précise que « les communications commerciales ne devraient pas cibler les mineurs, ni les inciter de quelque manière que ce soit à commencer à boire des boissons alcoolisées » et de son article 9.7(c), qui énonce que les communications commerciales ne doivent pas utiliser ou faire référence à des héros ou héroïnes auxquels les jeunes peuvent s'identifier. L'auteur de la plainte soutenait qu'il était « déplacé d'associer Conor McGregor, qui était à son avis un véritable modèle ou héros pour de nombreux jeunes, notamment les garçons, à une publicité en faveur d'une boisson alcoolisée, ainsi qu'à une invitation à participer à un concours et à « Rêver en grand ! ».

La commission des plaintes de l'ASAI a fait droit à la plainte et a tout d'abord observé que l'annonceur (Diageo/Budweiser) avait donné des précisions sur le

profil de McGregor sur Facebook et Twitter, ainsi que sur les chiffres du taux d'audience. L'annonceur soutenait quant à lui que ces données décrivaient un profil « qui visait essentiellement les adultes ». La commission a toutefois reconnu que « malgré la pertinence que peut avoir la visibilité d'une personne sur les médias sociaux, elle ne saurait être considérée comme un indicateur de la popularité de l'intéressé, ni un élément de mesure incontestable pour apprécier sa qualité de héros/héroïne auprès des jeunes ». La commission a par ailleurs estimé que la réussite d'une carrière sportive extrêmement médiatisée, c'est-à-dire le fait de devenir champion du monde, hisserait le sportif concerné à un degré de notoriété extrêmement élevé et que, dans ce cas de figure, il était fort probable que la renommée conséquente de cette personnalité du monde sportif lui permettrait de devenir un héros pour les jeunes ». A cet égard, la commission a considéré que « Conor MacGregor était devenu champion du monde et, compte tenu de l'augmentation constante de sa popularité auprès des moins de 18 ans, a conclu que lors de la diffusion de la publicité litigieuse il était déjà devenu un héros pour les jeunes ». La commission a donc estimé que cette publicité avait enfreint l'article 9.7(c) du Code normatif de l'ASAI applicable à la publicité et aux communications commerciales en Irlande.

• *Advertising Standards Authority of Ireland, Complaints Bulletin 16/6, Complaint reference 25831, 30 November 2016* (Autorité irlandaise des normes publicitaires, Bulletin n°16/6 du service des plaintes, plainte n° 25831, 30 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18315>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Annulation par le Tribunal de l'amende de 66 millions EUR infligée par l'Autorité italienne de la concurrence pour une entente présumée dans la cession des droits télévisuels des matchs de football de série A.

Le 23 décembre 2016, le Tribunal administratif régional du Latium (TAR Lazio) a annulé une décision rendue par l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Autorité italienne de régulation de la concurrence - AGCM), qui infligeait aux radiodiffuseurs Mediaset et Sky Italie, ainsi qu'à la Ligue italienne de football (FIGC) et à son conseiller en marketing, l'entreprise Infront, une série d'amendes dont le montant total s'élevait à 66 millions EUR pour avoir truqué les enchères de l'attribution des droits télévisuels des matchs de football de série A pour les saisons 2015 à 2018.

Le 19 avril 2016, l'AGCM avait constaté que Sky Italie, RTI/Mediaset, FIGC et Infront avaient enfreint l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'interdiction de conclure des accords anticoncurrentiels. Ils avaient en effet négocié un régime d'attribution des droits de retransmission audiovisuelle des matchs de série A pour les saisons 2015 à 2018, faussant ainsi le résultat auquel aurait naturellement dû aboutir la procédure légale d'appel d'offres, qui s'était tenue en 2014 pour l'attribution des droits en question.

Sky Italie avait proposé les sommes les plus élevées pour les deux offres les plus importantes, à savoir les matchs de série A et de série B. Les offres A et B représentaient les droits exclusifs de retransmission de 65 % des matchs de série A, y compris les matchs des huit équipes les plus suivies, respectivement sur les plateformes par satellite (DTH) et numériques terrestres (TNT), ainsi que sur internet et sur les réseaux de téléphonie mobile. Il convient de noter que Sky Italie exploite une plateforme par satellite et occupe depuis toujours la plus grande part du marché italien de la télévision à péage. RTI/Mediaset, le second opérateur italien de télévision à péage et propriétaire de la plateforme de télévision numérique terrestre Mediaset Premium, avait proposé la plus haute enchère sur l'offre D, qui concernait les droits exclusifs de retransmission des 35 % de matchs restants sur l'ensemble des plateformes. Mediaset avait cependant conditionné la validité de sa proposition sur l'offre D à l'attribution de l'offre A ou B. La FIGC et Infront craignaient que cette option ne soit pas compatible avec la loi Melandri, qui interdit toute acquisition par un acquéreur unique; la FIGC avait alors cédé les droits exclusifs de retransmission par satellite (DTH) de l'offre A à Sky et les droits exclusifs de la télévision numérique terrestre de l'offre B, ainsi que l'offre D, à RTI/Mediaset, qui avait ensuite transféré les droits exclusifs de l'offre D à Sky, avec l'indispensable autorisation de l'AGCM.

L'AGCM a toutefois précisé qu'un tel arrangement constituait par son objet même une restriction de la concurrence, puisque les parties avaient sciemment substitué au résultat naturel de l'appel d'offres une répartition concertée des droits en question. Ils auraient dû, au lieu d'agir ainsi, procéder à un nouvel appel d'offres afin d'écartier tout éventuel problème en matière de concurrence. L'autorité a rappelé à ce propos qu'elle n'était pas tenue d'apporter la preuve de la réalité des effets anticoncurrentiels de cette démarche pour démontrer l'existence en l'espèce d'une violation de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En annulant la décision rendue et les amendes infligées, le TAR a notamment indiqué que l'AGCM n'a pas apporté la preuve de la réalité des effets anticoncurrentiels de cette démarche sur les marchés concernés dans la mesure où, compte tenu de l'ensemble du contexte juridique et économique, cet arrangement privé ne constituait pas, de par son objet, une res-

triction de la concurrence. Le TAR a estimé que l'attribution des offres A et B à Sky Italie aurait de prime abord été soit incompatible avec les restrictions légales en matière de position dominante prévues par la loi Melandri, soit dans tous les cas de figure plus dommageable pour la concurrence que la répartition faite par la LIGC. Le TAR a en outre rappelé que la décision de l'AGCM n'offrait aucune analyse satisfaisante de la solution de remplacement qu'elle proposait : l'autorité aurait dû démontrer qu'il était « plausible » qu'une nouvelle vente aux enchères eût donné un résultat différent plus favorable à la concurrence et aux consommateurs que le résultat obtenu par cet arrangement privé.

• *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 25966 del 19 aprile 2016, I790 - VENDITA DIRITTI TELEVISIVI SERIE A 2015-2018* (Autorité italienne de régulation de la concurrence, Résolution n° 25966 du 19 avril 2016, I790 - Vente des droits télévisuels des matchs de série A pour la période 2015-2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18316>

IT

• *Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, sentenza n. 12816/2016* (Tribunal administratif régional du Latium, décision n° 12816/2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18349>

IT

• *Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, sentenza n. 12814/2016* (Tribunal administratif régional du Latium, décision n° 12814/2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18350>

IT

• *Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, sentenza n. 12812/2016* (Tribunal administratif régional du Latium, décision n° 12812/2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18351>

IT

• *Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, sentenza n. 12811/2016* (Tribunal administratif régional du Latium, décision n° 12811/2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18352>

IT

Ernesto Apa, Enzo Marasà
Portolano Cavallo Studio Legale

NL-Pays-Bas

La Cour suprême néerlandaise rejette le pourvoi en cassation formé par Ryanair à l'encontre du radiodiffuseur KRO

Le 23 décembre 2016, la Cour suprême néerlandaise a rejeté le pourvoi en cassation formé par Ryanair contre la décision rendue par la Cour d'appel selon laquelle le programme télévisuel du radiodiffuseur public néerlandais KRO au sujet de la compagnie aérienne ne revêtait aucun caractère illicite (voir les décisions précédentes dans IRIS 2015-10/23 et 2013-7/20). KRO, le radiodiffuseur public néerlandais, avait diffusé à la fin de l'année 2012, ainsi qu'au début de l'année 2013, deux séquences d'une émission dans lesquelles les pratiques commerciales de Ryanair étaient présentées comme dangereuses pour la sécurité des vols. L'émission affirmait plus précisément que les pilotes étaient incités à voler avec le

strict minimum de carburant nécessaire et qu'ils se sentaient contraints de se plier à cette politique et d'exercer de ce fait leur profession dans un climat de profond malaise. En juillet 2014, la Cour d'appel d'Amsterdam avait confirmé une précédente décision rendue par le tribunal d'instance qui avait conclu que les critiques formulées dans l'émission ne revêtaient aucun caractère illicite. La Cour suprême a désormais conclu que les recours introduits par Ryanair ne soulèvent aucune question juridique quant à l'unicité ou la sécurité du droit. L'affaire est donc rejetée au titre de l'article 81 RO (loi relative à l'organisation de la justice) et aucune autre motivation n'est nécessaire.

L'avocat général examine l'affaire de manière plus approfondie. Les pourvois en cassation formés par Ryanair peuvent être brièvement résumés comme suit : 1) la Cour d'appel n'a pas statué sur leur demande de rectification au titre de l'article 6 :167, alinéa 2, du Code civil néerlandais ; (2) au cas où la Cour d'appel se serait prononcée sur cette question, il s'agirait d'une décision erronée.

L'article 6 :167 du Code civil néerlandais permet au juge d'ordonner la rectification d'une publication d'éléments factuels mensongers ou visant à induire en erreur du fait d'un manque d'information. Une telle ordonnance de rectification n'est toutefois possible que dans deux situations bien précises : 1) la partie défenderesse est responsable de la publication qui revêt un caractère illicite ; (2) la partie défenderesse n'est pas responsable de la publication, dans la mesure où elle n'avait pas connaissance du caractère mensonger ou incomplet de la publication. Cette deuxième possibilité suppose en règle générale que la partie demanderesse ait effectué les recherches nécessaires à cet égard.

L'avocat général rappelle que la Cour d'appel avait conclu que les programmes télévisuels de KRO ne comportaient aucune déclaration mensongère ou visant à induire en erreur. En conséquence, l'avocat général conclut qu'il n'y a pas lieu de prendre une ordonnance de rectification qui reposerait sur l'une ou l'autre disposition de l'article 6 :167 du Code civil néerlandais. La Cour d'appel a déjà statué sur cette question. L'avocat général rejette en outre l'ensemble des arguments avancés par Ryanair selon lesquels la décision de la Cour serait erronée.

• *Hoge Raad, 23 december 2016, ECLI :NL :HR :2016 :2996* (Cour suprême, 23 décembre 2016, ECLI :NL :HR :2016 :2996)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18317>

NL

• *Parket bij de Hoge Raad, 4 november 2016, ECLI :NL :PHR :2016 :1118* (Bureau du Procureur général de la Cour suprême, 4 novembre 2016, ECLI :NL :PHR :2016 :1118)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18318>

NL

• *Gerechtshof Amsterdam, 14 juli 2015, ECLI :NL :GHAMS :2015 :2887* (Cour d'appel d'Amsterdam, 4 juillet 2015, ECLI :NL :GHAMS :2015 :2887)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18319>

NL

Karlijn van den Heuvel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Les dispositions visant à modifier la loi relative à la radiodiffusion sont partiellement contraires à la Constitution

Le 13 décembre 2016, le Tribunal constitutionnel polonais a rendu un arrêt sur son appréciation de la constitutionnalité de la loi du 30 décembre 2015 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion (affaire n° K 13/16). Le texte modifiait notamment les modalités de l'élection des dirigeants des sociétés de radiodiffusion publiques et mettait un terme aux mandats des actuels membres des conseils de direction et de surveillance de ces entreprises (voir IRIS 2016-2/22). L'arrêt a été publié au Journal officiel du 29 décembre 2016. Les requêtes formulées au sujet de la constitutionnalité de la loi ont été déposées à la fois par un groupe de députés du Sejm (chambre basse du Parlement polonais) et par le Commissaire aux droits des citoyens.

Lors de son appréciation de cette procédure législative unique, le Tribunal constitutionnel a estimé que les requérants n'ont pas suffisamment étayé leurs allégations. Il a par conséquent mis fin à la procédure d'examen, sans même avoir examiné le fond de l'affaire. Le Tribunal n'a donc pas rendu de décision définitive sur la constitutionnalité de la procédure législative, sans pour autant exclure la possibilité d'un examen sur le fond dans le cadre d'une nouvelle requête déposée en ce sens.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré qu'en principe, la plupart des modifications apportées à la loi étaient conformes à la Constitution polonaise. Il a par exemple autorisé l'élection des dirigeants des sociétés de radiodiffusion publiques sans procédure de concours et a en outre estimé que le fait que ces dirigeants soient nommés sans aucune précision quant à leur mandat était conforme à la Constitution. Le Tribunal n'a par ailleurs pas contesté la diminution du nombre de membres des organes spécifiques des sociétés de médias détenues par l'Etat. Il a au contraire conclu que les modifications précitées ne portaient en aucune manière atteinte aux dispositions constitutionnelles applicables au Conseil national de la radiodiffusion.

Le Tribunal a en revanche reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions du texte qui privent le Conseil national de la radiodiffusion de toute influence sur le processus d'élection des membres des organes des sociétés de radiodiffusion publiques. Il a toutefois autorisé dans ce cas qu'un large pouvoir discrétionnaire soit exercé par le législateur ordinaire. Comme le précise le Tribunal, puisque la Constitution prévoit à son article 213(1) que le Conseil national de la radiodiffusion est le gardien de la liberté d'expression, de l'exer-

cice du droit à l'information, de l'intérêt public dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, le Conseil national doit par conséquent participer au processus d'élection des membres des organes des sociétés de radiodiffusion publiques, sans pour autant préjuger de la forme de cette participation.

Le Tribunal constitutionnel s'est en outre interrogé sur le fait de priver le Conseil national de la radiodiffusion de son pouvoir à consentir aux modifications apportées aux statuts des sociétés de radiodiffusion publiques. Il conclut que la place constitutionnelle du Conseil national impose que toute modification des statuts des sociétés de médias appartenant à l'Etat peut uniquement être apportée avec le consentement de l'autorité en question.

En conséquence, compte tenu de cette décision du Tribunal, une nouvelle modification de la réglementation polonaise relative à la nomination des dirigeants des sociétés de radiodiffusion publiques sera certainement nécessaire.

• *Press release of the Constitutional Tribunal from 13 December 2016*
(Communiqué de presse du Tribunal constitutionnel du 13 décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18326>

PL

Krzysztof Kowalczyk
BSJP Brockhuis Jurczak Prusak, Varsovie

RO-Roumanie

Décret d'urgence du Gouvernement visant à modifier la loi relative à la cinématographie

Le 12 décembre 2016, le décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie et instituant un certain nombre de mesures dans le domaine de la cinématographie (ci-après la « loi ») est entré en vigueur. Le Gouvernement roumain a adopté cette loi le 29 novembre 2016 (voir IRIS 2003-2/23 et IRIS 2016-10/23).

Cette loi vise à assurer le bon fonctionnement de la production cinématographique, à accroître son dynamisme et à garantir l'accès du public aux films roumains et européens. Elle modifie la législation antérieure sur le plan du mode de financement de la production cinématographique par le Fonds cinématographique, en transformant le crédit direct remboursable en une aide financière non-remboursable à la production et au développement de projets, de l'organisation et de la transparence du concours de projets cinématographiques, de l'application d'obligations réciproques à l'échelon européen pour les coproductions internationales, ainsi que de l'aide à l'éducation

à l'audiovisuel. L'obligation faite aux producteurs de restituer les bénéfices correspondant au pourcentage du budget de production obtenu reste quant à elle en vigueur. Les sommes en question alimenteront le Fonds cinématographique et contribueront ainsi au financement d'autres projets cinématographiques.

Cette loi entend par ailleurs aider les jeunes créateurs en mettant en place une catégorie de concours spécifiquement réservée aux réalisateurs d'un premier ou deuxième long métrage, ainsi qu'un concours consacré aux films à petit budget, à savoir les films dont le budget ne dépasse pas 60 000 EUR. Elle vise en outre à stimuler la distribution de films roumains en fixant à 10 %, contre 5 % auparavant, le pourcentage obligatoire de productions roumaines dans les salles de cinéma.

Les Archives cinématographiques nationales ne sont désormais plus sous la tutelle du Centre national du cinéma, mais sous celle du ministère de la Culture afin de préserver le patrimoine cinématographique national.

Parallèlement, le texte envisage des mesures supplémentaires visant à débloquer le processus d'acquisition des salles de cinéma et des cinémas en plein air par les autorités locales de l'Administration autonome de distribution et d'exploitation cinématographiques « România-Film », en vertu des dispositions de la loi n° 303/2008. L'Administration autonome de distribution et d'exploitation cinématographiques « România-Film » est une importante autorité de distribution placée sous la tutelle du ministère de la Culture et du Patrimoine national. En vertu de la loi n° 328/2006 portant approbation du Décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie, les salles de cinéma et les cinémas en plein air, y compris les terrains et les biens meubles y afférents, appartenant au domaine privé de l'Etat et de l'Administration autonome de distribution et d'exploitation cinématographiques « România-Film », sont gratuitement passés dans le domaine public des collectivités territoriales locales et leur gestion relève à présent des conseils locaux concernés. Les conseils locaux ont également repris les employés des salles de cinéma en question, conformément aux dispositions du Code du travail. Parallèlement, une fois la transaction immobilière effectuée, les conseils locaux ont repris l'actif et le passif de chaque site dont ils ont reçu la gestion. En vertu de la loi, le délai accordé aux autorités locales pour mettre en œuvre leur obligation de redynamiser et de moderniser les salles de cinéma dont elles viennent de faire l'acquisition est prolongé de quatre années et est assorti de l'obligation supplémentaire de diffuser sans discontinuer des films dans ces salles, au moins une fois par semaine. Cette mesure vise ainsi à assurer la pérennité des salles de cinéma. Les autorités locales peuvent solliciter une aide financière afin de revaloriser mais aussi de moderniser les salles de cinéma et d'élaborer de nouvelles programmations cinématographiques.

Le texte prévoit en outre pour la première fois une aide destinée à rendre les films roumains plus accessibles aux personnes handicapées.

• *Ordonanța de urgență nr. 91/2016 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul cinematografilei* (Décret d'urgence n°91/2016 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n°39/2005 relatif à la cinématographie et instituant un certain nombre de mesures dans le domaine de la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18338>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Lancement par l'ANCOM de la quatrième vente aux enchères de la télévision numérique terrestre

Le 15 décembre 2016, l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de gestion et de régulation des communications - ANCOM) a procédé à une nouvelle vente aux enchères pour l'attribution des deux multiplex nationaux, 26 régionaux et 18 locaux de télévision numérique terrestre qui n'avaient pas été octroyés lors des précédentes procédures de sélection (voir IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014-9/27, IRIS 2015-5/33 et IRIS 2015-7/28).

Toute personne morale roumaine ou étrangère (société) peut déposer une candidature, dûment accompagnée de l'ensemble des documents exigés ; il importe qu'une durée d'exploitation de dix ans au moins à compter de l'entrée en vigueur des droits d'exploitation des fréquences soit prévue par les statuts. Le chiffre d'affaire moyen de tout soumissionnaire pour l'octroi des multiplex nationaux doit s'élever au minimum à 2 000 000 EUR pour les trois dernières années ou depuis sa création, si la société enchérissante n'a pas encore trois ans. Des sociétés appartenant à un même groupe ne peuvent participer séparément à la vente aux enchères.

En vertu de la stratégie approuvée par le Gouvernement sur la transition de la télévision analogique vers la télévision numérique terrestre, les multiplex sont attribués selon une procédure de sélection concurrentielle. Chaque candidat soumet une offre initiale dans laquelle il précise les catégories et le nombre de multiplex qu'il souhaite acquérir.

Dès lors qu'une demande dépasse le nombre de multiplex disponibles, des tours d'enchères supplémentaires sont organisés. En pareil cas, les multiplex en question sont attribués aux soumissionnaires en fonction des sommes supplémentaires qu'ils sont prêts à déboursier. Les multiplex des autres catégories sont

quant à eux octroyés sur la base de l'offre initiale des soumissionnaires.

Le montant minimal des droits de licence, c'est-à-dire la mise à prix de départ de chaque multiplex national, est fixée à 300 000 EUR ; pour ce qui est des multiplex régionaux et locaux, cette somme varie entre 1 000 EUR et 10 000 EUR pour l'octroi d'un multiplex dans une localité qui n'est pas le chef-lieu d'un comté. Les droits de licence ont été fixés par le Gouvernement en février 2014.

Les multiplex sont tous attribués pour une période de 10 ans. Les vainqueurs des enchères peuvent commencer à fournir des services commerciaux de radio-diffusion télévisuelle immédiatement après l'octroi de leur licence par l'ANCOM ; ils devront par ailleurs procéder à la mise en service de 36 émetteurs au moins dans un délai de deux ans à compter de la délivrance d'une licence pour des multiplex nationaux et, pour les multiplex régionaux ou locaux, d'un émetteur au moins dans un délai d'un an pour chaque zone attribuée.

Les candidats intéressés peuvent soumettre leur offre jusqu'au 27 janvier 2017. L'ANCOM annoncera dès la mi-février 2017 les offres qui auront remporté les premières enchères et si d'autres tours d'enchères doivent ou non être organisés pour certaines catégories de multiplex.

A la suite des trois tours d'enchères organisés jusqu'ici entre mars 2014 et mars 2015, trois multiplex nationaux ont été octroyés à Societatea Națională de Radiocomunicații (RADIOCOM). Cette société a obtenu le multiplex gratuit et deux autres multiplex dans la bande UHF pour un montant de 1 020 002 EUR. 12 multiplex régionaux et un multiplex local ont également été attribués au cours de cette période.

• *ANCOM lansează a patra licitație pentru alocarea multiplexurilor de televiziune digitală terestră - comunicat de presă* (Lancement par l'ANCOM de la quatrième vente aux enchères pour l'attribution des multiplex de télévision numérique terrestre - communiqué de presse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18337>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

La justice interdit l'accès à LinkedIn

LinkedIn, le principal réseau social professionnel mondial, a été interdit en Russie après confirmation par la juridiction d'appel de Moscou d'un jugement antérieur rendu à la suite d'une action engagée par

Le Roskomnadzor, l'autorité gouvernementale de surveillance des médias, des communications et du trafic de données à caractère personnel (voir IRIS 2012-8/36). Il était en effet reproché à LinkedIn d'avoir refusé de se conformer à une loi fédérale de 2014 qui impose aux sociétés en ligne qui traitent des informations à caractère personnel de citoyens russes de stocker leurs données utilisateurs sur des serveurs situés en Fédération de Russie (voir IRIS 2014-8/35). En Russie, LinkedIn compterait plus de 6 000 000 d'utilisateurs.

La juridiction de première instance avait conclu à un certain nombre d'infractions et avait ordonné au Roskomnadzor de restreindre de manière effective l'accès en ligne aux sites et services de LinkedIn sur linkedin.com.

La juridiction de deuxième instance a conclu qu'il n'y avait aucune raison valable de faire droit à la demande déposée par LinkedIn Corporation en appel. Elle a par conséquent confirmé que la société demanderesse avait porté atteinte « aux droits et intérêts légitimes des citoyens de la Fédération de Russie en collectant des informations à caractère personnel sur les utilisateurs du site, ainsi que sur d'autres citoyens russes qui ne sont pas des utilisateurs du site, en traitant ces données et en les diffusant, y compris sur le site web concerné, sans avoir les autorisations nécessaires pour le faire et en violation de la législation de la Fédération de Russie en matière de données à caractère personnel ».

• *Decision by the Tagansky District Court on case 02-3491/2016. 4 August 2016* (Jugement rendu par le tribunal d'instance de Tagansky dans l'affaire 02-3491/2016, le 4 août 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18320>

RU

• *Appeals Decision by the Judicial Collegium on Civil Cases of the Moscow City Court on case 33-38783/16, 10 November 2016* (Arrêt rendu en appel par le Collège de la chambre civile de la Cour d'appel de Moscou dans l'affaire 33-38783/16, le 10 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18360>

RU

Andrei Richter

*Ecole supérieure des médias de Bratislava
(Slovaquie)*

US-Etats-Unis

Un jury doit établir si un fan film sur Star Trek viole le droit d'auteur

Le 3 janvier 2017, l'U.S. District Court of the Central District of California (cour fédérale du district central de Californie) a décidé qu'un jury devait établir si un fan film sur Star Trek présente une similitude fondamentale avec la franchise Star Trek et, partant, porte atteinte au droit d'auteur (affaire 2 :15-CV-09938-RGK-E).

Les droits d'auteur attachés à la franchise de science-fiction Star Trek sont détenus par le producteur de films Paramount Pictures Corporation et la chaîne télévisée CBS Studios Inc. La défenderesse a collecté des fonds par le biais d'une campagne de crowdfunding, avec lesquels elle a fondé la société Axanar Production Inc., également défenderesse, pour produire un fan film sur Star Trek. Ce film de 20 minutes, intitulé « Star Trek - Prelude to Axanar », pouvait être visionné sur Youtube. Considérant la publication de ce film comme une violation de leurs droits d'auteur, les demanderesse ont intenté une action en abstention.

Dans le cadre de la procédure en cours, la cour a décidé qu'un jury devait déterminer si un non-initié pouvait établir une similitude fondamentale entre le fan film et les précédents films et séries télévisées Star Trek. La cour constate que le fan film présente une forte similitude avec la franchise, l'action se déroulant notamment sur les mêmes lieux fictifs, tels que la planète Axanar, Qo'noS et le volcan, et faisant intervenir les mêmes espèces extraterrestres fictives, les Klingons et les Vulcains. Or, ces similitudes relèvent d'une volonté délibérée des défenderesses, puisqu'elles voulaient tourner un film Star Trek authentique et indépendant qui soit fidèle à l'original. Néanmoins, une violation du droit d'auteur se caractérise également par le fait qu'une personne non-initiée est en mesure de reconnaître une similitude substantielle au niveau du concept global et de l'ambiance des œuvres (extrinsic test - test des caractéristiques extrinsèques). La cour considère que pour répondre à cette question d'un point de vue de non-initié, le mieux est de faire appel à un jury.

Par ailleurs, la cour estime que les défenderesses ne peuvent pas non plus invoquer le fair use (usage loyal), de sorte que l'issue de la procédure relève de la décision du jury.

• *District Court of California, decision of 3 January 2017 (case no. 2 :15-CV-09938-RGK-E)* (Cour fédérale du district central de Californie, décision du 3 janvier 2017 (affaire 2 :15-CV-09938-RGK-E))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18356>

EN

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)